

Les congés annuels et les autorisations d'absence

1) les congés annuels

(loi n° 84-16 du 11/01/84 (article 34-1) ;décret n° 84-972 du 26/10/84)

Droits :

- 5 fois les obligations hebdomadaires pour un an de services accomplis de janvier à décembre (en nombre de jours ouvrés)
- 1 jour de bonification pour 5 à 7 jours prise n dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre
- 2 jours de bonification pour au moins 8 jours
- pour l'agent qui n'a pas travaillé l'année entière, le congé est apprécié au prorata du temps travaillé
- pour l'agent qui travaille à temps partiel, les congés sont calculés au prorata du temps travaillé (x 5) mais les jours de boni ne sont pas proratisés
- l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congés bonifiés et compte épargne temps)
- en théorie pas de report sur l'année suivante : en pratique report possible jusqu'à fin avril
- l'agent non titulaire a les mêmes droits à congés (décret n° 94-874 du 07/10/94)
- l'agent admis à la retraite doit liquider ses congés avant la cessation.
- L'agent tombant malade pendant ses congés annuels est de droit placé en congé maladie. Il conserve son droit à congé annuel

2) les congés bonifiés

(décret 78-399 du 26/03/78)

Agents concernés:

- fonctionnaires ou magistrats titulaires en poste dans un DOM ou en métropole si leur résidence habituelle est située dans un DOM
- résidence habituelle : domicile des père et mère ou parents les plus proches ; biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; domicile avant l'entrée dans l'administration ; lieu de naissance ;bénéfice antérieur d'un congé bonifié ...

Droits :

- 65 jours maximum (35 jours annuels + 30 jours de bonification, dimanches et jours fériés inclus), délais de route compris après une durée de service ininterrompu de 36 mois
- La bonification suit le congé annuel
- Les années où l'agent n'a pas droit à un congé bonifié, il bénéficie d'un congé de droit commun
- Elle peut ne pas être accordée en totalité mais le bénéficiaire perd le reste
- La Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant un même département d'outremer : les fonctionnaires en service en Guadeloupe et ayant leur résidence habituelle en Martinique ou l'inverse ne bénéficie pas du congé bonifié. Ils peuvent par

Les congés annuels et les autorisations d'absence

- contre y prétendre pour un congé à destination de la métropole (dans ce cas, prise en charge à 50% après 60 mois de service ininterrompu ou à 100% après 120 mois)
- Pendant les congés annuels, congés de maladie, de longue maladie, de maternité, de formation professionnelle ou syndicale, l'agent continue à acquérir des droits.
- Par contre, le congé de longue durée, le service national suspendent la période prise en compte. La disponibilité et le congé parental interrompent la durée de service ininterrompu nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié
- Le voyage peut être différé jusqu'au 1^{er} jour du 59^{ème} mois ou 107^{ème} mois de service
- Les agents ayant à charge des enfants scolarisés peuvent demander à anticiper leur départ au 1^{er} jour du 31^{ème} ou 55^{ème} mois
- Voyages pris en charge à 100% : agent, enfants à charge et conjoint marié si ses ressources sont < au traitement IB 340
- Agent en poste dans son DOM d'origine : prise en charge du voyage à 50%

3) les autorisations d'absence

Fonctions publiques électives :

- **Candidats**
 - 20 jours pour élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou européennes
 - 10 jours pour élections municipales, cantonales et régionales
 - peuvent être accordés soit sur les droits à congés annuels soit par report d'heures de travail d'une période sur une autre
 - au delà, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé sans traitement (pour les non titulaires) peuvent être demandés (circulaire FP n°1918 du 10 février 1998)
- **Elus locaux**
 - autorisations d'absence de droit (réunions de conseil). La rémunération peut être maintenue
 - crédits d'heures de droit d'un montant variable pour l'administration de la collectivité. La rémunération n'est pas maintenue
 - congé de formation, sous réserve des nécessités du service, d'une durée de 6 jours par mandat, non rémunéré
 - élus municipaux : voir articles L 2123-1 à L 2123-16 (et R 2123-1 à R 2123-22) du code des collectivités territoriales
 - élus départementaux : voir articles L 3123-1 à L 3123-14 (et R 3123-1 à R 3123-19) du code
 - élus régionaux : voir L 4135-1 à L 4135-14 (et R 4135-1 à R 4135-19) du code
- **Autres fonctions électives**
 - parents d'élèves des comités de parents et conseils d'écoles, commissions permanentes, conseils de classe et d'administration pour la durée de la réunion
 - assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales pour le jour du scrutin
 - juré ou assesseur devant un tribunal sur une cour judiciaire pour la durée des séances. De droit pour le juré d'assise.

Les congés annuels et les autorisations d'absence

Evènements familiaux

- **mariage de l'agent (y compris PACS : circulaire 002874 du 7 mai 2001) = 5 jours ouvrables**
- **naissance ou adoption = 3 jours ouvrables**
- **maladie très grave ou décès des conjoint, père, mère ou enfants (y compris PACS) = 3 jours ouvrables**

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, le chef de service peut majorer la durée d'absence pour délais de route (maximum 48 heures aller et retour). Il peut également accorder des autorisations pour d'autres évènements familiaux (mariage ou décès de proches parents ou alliés) mais aussi pour règlement d'affaires, consultation de spécialistes...

Garde d'enfant malade (circulaire FP n°1475 du 20 juillet 82)

- 6 jours ouvrés par an par agent à temps complet quel que soit le nombre d'enfants, ou 12 jours à partager entre conjoints pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans
- pour les agents assurant seuls la charge de l'enfant ou dont le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations ou est à la recherche d'un emploi, le nombre de jours s'élèvent à 12 (une attestation est demandée en fin d'année)
- au cas où le conjoint a des droits moindres en nombre de jours, l'agent est autorisé à prendre la différence dans la limite des 12 jours totaux
- il n'y a pas de limite d'âge concernant un enfant handicapé
- en cas d'autorisations non fractionnées, le nombre de jours est porté à 8 jours consécutifs par agent et 15 pour les agents assurant seuls la charge de l'enfant ou dont le conjoint ne bénéficie pas de droits
- cas exceptionnels : le nombre de jours est porté respectivement à 15 par agent ou 28 mais la différence entre 8 et 15 ou entre 15 et 28 est prise sur les congés annuels ; au delà l'agent est mis en disponibilité

Temps complet	Agent seul ou avec conjoint sans droit	Agent avec conjoint bénéficiant des mêmes droits	Agent avec conjoint dont les droits sont inférieurs
Jours fractionnés	12	6	Entre 6 et 12
Jours consécutifs	15	8	Entre 8 et 15
Cas exceptionnels	28	15	Entre 15 et 28

- pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation est égal au produit des obligations hebdomadaires d'un agent à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (ex :agent à mi temps sur 5 jours = $(5+1) : 2 = 3$)

	50%	60%	70%	80%	90%
Sur 5 jours	3 j	3,5 j	4 j	5 j	5,5 j
Sur 4 j et 1/2	3 j	3 j	3 j	4,5 j	4,5 j